

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS880

présenté par

M. Odoul, Mme Pollet, Mme Loir, M. Bentz, M. de Lépinau, Mme Lorho, Mme Hamelet,
M. Frappé et M. Dessigny

ARTICLE 9

À l'alinéa 2, après le mot :

« médecin »,

insérer les mots :

« qui y consent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un médecin qui souhaiterait faire jouer sa clause de conscience individuelle doit être protégé. Dès lors, il apparaît primordial de préciser dans ce projet de loi que seul un médecin volontaire ou qui consent à pratiquer l'euthanasie peut répondre à une demande.

La clause de conscience est fondamentale puisqu'elle permet de refuser de pratiquer un acte médical qui est contraire à leurs convictions personnelles ou professionnelles. À la suite du rapport de la Convention citoyenne, l'Ordre national des médecins a rappelé l'importance de cette clause qui « garantit l'indépendance du médecin ».

Il apparaît dès lors nécessaire de le rappeler sur l'ensemble du Titre II du présent projet de loi.